

L'inspection générale de l'éducation nationale Évolution récente

Alain Attali



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ries/3529>

DOI : 10.4000/ries.3529

ISSN : 2261-4265

Éditeur

Centre international d'études pédagogiques

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 1995

Pagination : 57-65

ISSN : 1254-4590

Référence électronique

Alain Attali, « L'inspection générale de l'éducation nationale », *Revue internationale d'éducation de Sèvres* [En ligne], 08 | 1995, mis en ligne le 01 décembre 1995, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ries/3529> ; DOI : 10.4000/ries.3529

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

© Tous droits réservés

L'inspection générale de l'éducation nationale

Évolution récente

Alain Attali

- 1 En France, trois corps d'inspection pédagogique ont pour responsabilité essentielle de veiller à la qualité de l'enseignement : les inspecteurs généraux de l'éducation nationale (IGEN), les inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie (IPR-IA) et les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN).
- 2 Ces trois corps ont leur spécificité, qu'il s'agisse des conditions de candidature requises, des méthodes de sélection et des contenus de formation, et ils présentent des différences notables. Ils n'ont pas les mêmes champs de compétence géographique : l'ensemble du territoire pour les inspecteurs généraux, le cadre de l'académie pour les inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale – à l'exception de ceux qui sont chargés d'une circonscription d'enseignement primaire dans le cadre départemental. Ils ne sont pas placés sous les mêmes instances de responsabilité : l'inspection générale ne dépend que du ministre, l'inspection pédagogique régionale et l'inspection de l'éducation nationale sont sous la tutelle du recteur, tout en travaillant en étroite coordination avec l'inspection générale. Ils ont une vocation spécialisée et/ou générale : l'inspection générale a, dans sa globalité, une vocation générale pour tous les niveaux d'enseignement, mais chacun de ses membres exerce une partie de ses missions dans une des douze disciplines enseignées ou dans deux secteurs spécialisés (enseignement primaire, établissements et vie scolaire) ; l'inspection pédagogique régionale exerce sa compétence dans les établissements secondaires, dans une discipline ou dans le domaine de la vie scolaire ; l'inspection de l'éducation nationale exerce la sienne dans une discipline ou un groupe de disciplines (dans les lycées professionnels), dans le domaine de l'information et de l'orientation des élèves des établissements secondaires et dans celui de l'enseignement primaire (écoles primaires et maternelles).
- 3 En raison de la complexité et de la diversité des problèmes que soulèverait une étude de l'inspection pédagogique dans son ensemble, on a pris le parti de ne traiter ici que de l'inspection générale et de son évolution récente.

- 4 Pour bien comprendre cette évolution, il n'est pas inutile de procéder au préalable à un bref rappel historique.
- 5 Liée au système de l'administration française, fortement centralisée dès avant la Révolution, l'inspection générale se retrouve dans la plupart des ministères. Ses membres sont chargés par le pouvoir central de surveiller l'ensemble des personnels et services administratifs rattachés aux ministères dont ils dépendent. L'inspection générale de l'instruction publique a été établie sous le Consulat dans le cadre de la réforme du 11 floréal an X. Talleyrand, lorsqu'il annonce au corps législatif la nomination par le Premier consul de trois inspecteurs généraux, déclare qu'ils « parcourront les lycées, les visiteront avec beaucoup de soin et éclaireront le gouvernement dont ils seront en quelque sorte l'œil ouvert sur les écoles, sur leur état, leurs succès ou leurs défauts ». Depuis lors, le rôle du corps n'a cessé de s'étendre et de se diversifier et il reste l'une des pierres angulaires du système éducatif. On a pu distinguer plusieurs phases successives dans l'évolution de l'inspection générale : de 1802 à 1869, son insertion dans l'enseignement public, après des temps difficiles au lendemain de l'Empire ; entre 1869 et 1968, sa prépondérance grandissante et son adaptation à l'évolution et aux mutations du système scolaire ; sa mise en question pendant et après la crise de mai 1968¹. Les mesures prises en 1989, en redéfinissant ses missions, lui ont redonné un nouveau souffle et ont peut-être permis d'atténuer, sinon de supprimer, l'inadéquation entre ses possibilités d'action et la lourdeur et la multiplicité de ses charges, que des polémiques pédagogiques avaient naguère complaisamment portée à la connaissance du grand public.
- 6 Si les premières dispositions relatives aux inspecteurs généraux des études remontent à la loi du 11 floréal an X sur l'Instruction publique et à une ordonnance du 22 septembre 1824, il n'existait pas de véritable statut avant le décret de 1989. En effet, les textes intervenus dans le domaine statutaire (un décret du 2 août 1949 fixant le statut des inspecteurs généraux de l'enseignement technique et un décret du 17 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'inspection générale de l'instruction publique) étaient tombés en désuétude depuis la fusion en 1960 de l'inspection générale de l'enseignement technique dans l'inspection générale de l'Instruction publique. C'est un arrêté du 2 janvier 1980, complété par une instruction et une circulaire du 4 janvier 1980, qui fixait avant 1989 les missions et l'organisation de l'inspection générale de l'instruction publique, devenue en 1980 inspection générale de l'éducation nationale et compétente dès lors pour l'ensemble de l'enseignement scolaire. Il convenait donc de reprendre dans un décret en Conseil d'État les dispositions relatives au statut des Inspecteurs généraux de l'éducation nationale, conformément au statut général de la fonction publique. En effet, l'article 8 de la loi du 11 janvier 1984 renvoyait à des décrets en Conseil d'État fixant les statuts particuliers des corps de fonctionnaires et les modalités d'application du statut général.
- 7 Annoncé par la presse, dans la meilleure hypothèse, comme une révolution, dans la plus défavorable, comme une tutelle ministérielle renforcée², le nouveau système d'organisation, tel qu'il apparaît dans le décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 relatif au *Statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale*, apporte certaines modifications aux missions traditionnelles (contrôle des personnels, de leur recrutement et de leur formation, coordination avec les recteurs de l'action des corps territoriaux d'inspection) en mettant l'accent sur l'évaluation du fonctionnement et des résultats du système d'éducation. Au reste cette évolution était déjà inscrite dans la loi d'Orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, titre V (*L'évaluation du système éducatif*), art. 25 :

L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale procèdent, en liaison avec les services administratifs compétents, à des évaluations départementales, académiques, régionales et nationales qui sont transmises aux présidents et aux rapporteurs des commissions chargées des affaires culturelles du Parlement.

Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes. L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale établissent un rapport annuel qui est rendu public³.

- 8 Cette évolution a plusieurs causes. Elle doit d'abord être replacée dans le cadre plus général de l'évaluation des politiques publiques qui constitue une nouvelle composante de l'esprit du service public. Compte tenu par ailleurs du caractère décentralisé et déconcentré de ce dernier, il convient de veiller à ce que l'offre d'enseignement demeure partout égale. Un facteur quantitatif a joué aussi un rôle important : l'impossibilité pour les inspecteurs généraux d'assurer à un rythme satisfaisant l'inspection d'un corps professoral qui s'est considérablement accru en un quart de siècle. Pour ne citer qu'un exemple, en lettres, on compte douze inspecteurs généraux pour quelque soixante-huit mille professeurs. Enfin, à partir du moment où l'élève (au singulier) devient le centre des préoccupations, la classe n'est plus perçue comme l'unité de mesure immuable, mais comme un ensemble aléatoire de petites unités, un élément d'un organisme vivant plus vaste, l'établissement.
- 9 L'inspection générale de l'éducation nationale est un corps de cent cinquante-huit hauts fonctionnaires qui se gère de façon autonome et qui est placé directement auprès du ministre. Le doyen de l'inspection générale, nommé par le ministre parmi les inspecteurs généraux pour une durée de cinq ans renouvelable, est, dans la hiérarchie et dans le protocole, le second personnage du ministère. Le ministre désigne en outre, par arrêté, parmi les inspecteurs généraux, sur proposition du doyen et pour une durée d'un an renouvelable, un adjoint au doyen et des assesseurs. L'adjoint au doyen, les assesseurs, les doyens des groupes et les correspondants académiques constituent le conseil de l'inspection générale de l'éducation nationale, qui est présidé par le doyen et qui délibère sur le rapport public prévu par la loi du 10 juillet 1989 ainsi que sur les avis et propositions relevant de la compétence de l'inspection générale et formulés à l'intention du ministre pour la mise en œuvre de la politique éducative.
- 10 Recrutés parmi les recteurs, les professeurs d'université, les inspecteurs territoriaux et les professeurs de classes préparatoires aux grandes écoles, les inspecteurs généraux ont pour mission d'évaluer la mise en œuvre de la politique éducative. Irrévocables, ils informent objectivement le ministre de la situation des enseignements, et accompagnent cette information, confidentielle, de propositions. Pour poser sa candidature aux fonctions d'inspecteur général, il faut être fonctionnaire titulaire de l'éducation nationale de catégorie A, avoir exercé dix ans dans ce cadre, dont cinq ans d'enseignement, posséder le doctorat d'État, l'agrégation ou un titre équivalent, et avoir atteint au moins l'indice brut 901 dans l'échelonnement de son corps d'origine. Un nouveau mode de recrutement est venu se substituer au système antérieur de cooptation à l'intérieur de chaque discipline ou spécialité. Un appel de candidatures publié au bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) précise les postes à pourvoir et les profils souhaités. Les candidatures sont examinées par une commission consultative présidée par le doyen de l'inspection générale et composée de sept inspecteurs généraux, sept directeurs de l'administration centrale ou des établissements publics sous tutelle et sept professeurs

des universités, désignés les uns et les autres par le ministre de l'éducation nationale. La nomination intervient par décret du Président de la République sur proposition du ministre, après avis de la commission consultative. Un emploi vacant sur cinq, toutefois, peut être pourvu « au tour extérieur » à la discrétion du gouvernement, à la seule condition que le candidat soit âgé de 45 ans au moins. Une commission consultative interministérielle, dont font partie depuis février 1995 deux représentants élus de l'inspection générale de l'éducation nationale, émet au préalable un avis. Il n'existe pas de préparation spécifique aux fonctions d'inspecteur général, dans la mesure où la plupart des nouveaux membres du corps ont déjà une expérience dans le domaine de l'inspection et de l'évaluation. Mais des actions de formation complémentaire et continue permettent aux néophytes et à leurs collègues chevronnés de perfectionner leurs compétences.

- 11 Les tâches de l'inspection générale de l'éducation nationale sont nombreuses et variées : observation, analyse et évaluation du fonctionnement du système d'éducation sous tous ses aspects (formation des enseignants, contenus des enseignements, mise en œuvre des programmes et des méthodes pédagogiques, fonctionnement des établissements, utilisation des moyens, etc.). Chaque année un programme de travail de l'inspection générale, comportant un certain nombre de thèmes d'étude ou d'enquêtes, est arrêté. Chacun de ces thèmes fait l'objet d'un rapport confidentiel au ministre et un rapport général annuel est rendu public. Même si leur principale mission est désormais l'évaluation globale du fonctionnement et des résultats du système éducatif, les inspecteurs généraux continuent à participer à l'inspection et au conseil des enseignants, aux jurys des concours de recrutement, aux commissions d'affectation et de promotion des personnels (inspection, direction, enseignement, éducation et orientation) ainsi qu'à la formation de ces personnels et ils effectuent les missions ponctuelles que peut leur confier à tout moment le ministre.
- 12 La nouvelle organisation du corps s'établit selon une triple logique : disciplinaire, thématique et territoriale.
- 13 Les inspecteurs généraux se répartissent en quatorze groupes permanents, animés chacun par un doyen : les douze groupes disciplinaires (biologie et géologie, économie et gestion, éducation physique et sportive, enseignements artistiques, histoire et géographie, langues vivantes, lettres, mathématiques, philosophie, physique-chimie, sciences sociales, sciences et techniques industrielles) et deux groupes de spécialité à vocation plus générale (enseignement primaire, établissements et vie scolaire). Les inspecteurs généraux de discipline ont en responsabilité une ou plusieurs académies pendant quelques années. Ils n'assurent pas systématiquement l'inspection des professeurs, sauf dans les classes post-baccalauréat, classes préparatoires aux grandes écoles ou sections de BTS (Brevet de technicien supérieur). Mais ils se rendent dans les établissements, visitent des classes et dialoguent avec les personnels et avec les élèves en vue d'effectuer les observations que leur demande le ministre ou que nécessite la mise en œuvre de leur programme de travail annuel (thèmes d'étude, travaux des groupes et des commissions). Ils président les jurys des concours nationaux de recrutement des enseignants et des personnels d'éducation, d'orientation, de direction et d'inspection ainsi que les jurys académiques de qualification professionnelle des enseignants stagiaires à l'issue de la seconde année de l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Ils effectuent des missions à l'étranger dans les établissements français ou dans le domaine de la coopération éducative et rencontrent les responsables des pays partenaires avec lesquels ils échangent leurs analyses. Ils participent enfin à des groupes de travail

organisés par le cabinet du ministre ou par les directions du ministère pour la mise en application de la politique éducative – comme, par exemple, la lutte contre la toxicomanie, les actions de protection de l'environnement ou l'ouverture internationale des établissements. L'inspection générale élaborait auparavant les propositions de programmes en liaison avec la direction des Écoles et la direction des Lycées et Collèges, mais elle a perdu une partie de ses prérogatives dans ce domaine avec la mise en place, en application de la Loi d'orientation, du Conseil national des programmes, composé d'universitaires et de représentants des corps d'inspection et des enseignants, qui propose au ministre les modifications de programmes appelées par les évolutions de la science et de la technique. Toutefois les inspecteurs généraux continuent à jouer un rôle important pour expliquer les innovations et pour susciter et encadrer, dans le cadre des programmes de formation, des stages d'actualisation à l'intention des enseignants de leur discipline.

14 Les inspecteurs généraux ont, par ailleurs, à mettre en œuvre les thèmes du programme de travail arrêtés par le ministre pour l'année scolaire en cours. Ces thèmes répondent à des préoccupations d'actualité et dépassent le plus souvent le cadre strictement disciplinaire. Ils associent des inspecteurs généraux appartenant à des groupes différents, qui travaillent en équipe afin de procéder à des investigations approfondies, de formuler des conclusions précises et de dégager des orientations pour l'avenir. Les thèmes retenus pour l'année scolaire qui s'achève étaient les suivants :

- le rôle de la mémoire des élèves dans les enseignements et les pratiques pédagogiques : apprentissage des leçons, types d'exercices, modalités d'évaluation ; mobilisation de la mémoire pour l'éducation des élèves à l'autonomie et à la création ;
- la rénovation pédagogique des collèges : suivi de l'expérimentation entreprise à la rentrée 1994 (étude des objectifs, de la méthodologie, des modalités d'évaluation) ; premiers résultats observables ;
- les formations qualifiantes et leur certification : les procédures de certification dans les formations qualifiantes et leurs incidences sur les modes de formation (formation initiale sous statut scolaire, sous contrat de travail, formation continue) ;
- les instituts universitaires de formation des maîtres : évaluation des effets de la formation initiale sur les compétences professionnelles des personnels d'enseignement et d'éducation ;
- évaluation et notation des personnels enseignants : objectifs et procédures.

15 Aux missions thématiques s'ajoutent les missions ponctuelles confiées par le ministre, les études des groupes disciplinaires et des commissions⁴, les travaux d'évaluation entrepris dans les académies et les missions hors métropole et à l'étranger. La mise en œuvre de chaque thème s'effectue selon la procédure suivante : un rapporteur est désigné pour piloter le projet et s'entoure de quelques collègues qui constitueront le groupe de pilotage. Ce groupe mobilise, sur un certain nombre d'académies, d'autres inspecteurs généraux de compétences diverses, choisis en fonction du thème, ainsi que les inspecteurs territoriaux concernés. Il élabore un protocole d'enquête, de manière à donner une certaine homogénéité aux travaux d'observation. Les visites, effectuées en équipe, prennent en compte les travaux et les résultats des élèves et donnent lieu à des observations d'établissements et de classes et à des entretiens avec divers interlocuteurs (professeurs, autres personnels, élèves, partenaires extérieurs). Les données recueillies ainsi que les analyses et les recommandations qui les accompagnent sont transmises au rapporteur du thème auquel il appartient d'élaborer à la fin le rapport national.

- 16 Pour ce qui est de la logique territoriale, enfin, il convient de se reporter à l'article 5 du décret :

Afin de mettre en œuvre, dans les académies, les missions permanentes et le programme de travail annuel du corps et définir avec les recteurs d'académie le programme de travail des corps d'inspection à compétence pédagogique et la contribution qu'ils apportent à l'inspection générale pour l'exercice de ses missions, le ministre désigne par arrêté, parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, sur proposition du doyen de l'inspection générale, un correspondant pour chaque académie, non résidant, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

- 17 Pour s'acquitter de ses obligations, le correspondant académique s'entoure des inspecteurs généraux qui exercent leurs fonctions dans l'académie et qui constituent avec lui le collège académique.

- 18 Pendant longtemps, l'inspection s'était limitée à un but de contrôle, de vérification et de notation, de sorte que, aux yeux des professeurs, l'inspecteur passait pour un juge critique des défauts de leur enseignement, trop oublieux d'en valoriser les aspects positifs. Depuis une vingtaine d'années, la volonté d'améliorer la qualité du système éducatif a conduit l'inspection générale, en liaison avec l'inspection territoriale, à réfléchir sur l'acte d'inspection et sur ses résultats. À côté des fonctions de contrôle et de notation sont apparus progressivement le souci de l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé, le repérage et la diffusion des réussites et l'analyse des besoins de formation. À cet égard, les missions nouvelles qui lui ont été confiées ont sans doute permis à l'inspecteur général d'élargir son champ de vision et d'affiner son jugement. En effet, les grandes évaluations et les visites individuelles ne sont pas deux activités concurrentes, et l'excellence dans chacune d'entre elles demeure une garantie de qualité pour l'autre. En toute hypothèse, l'inspection est d'abord un contrôle de la conformité des enseignements, qui se réfère aux programmes, aux instructions officielles et aux référentiels (ou tableaux d'objectifs à atteindre par les élèves). Elle permet d'apprécier les choix du professeur en termes d'objectifs à atteindre, ses procédures d'évaluation des connaissances, la qualité scientifique ou technologique de son cours, la pertinence des méthodes et moyens qu'il utilise, la vie de sa classe enfin. Elle s'accompagne d'un entretien avec le professeur en vue de l'aider à améliorer la qualité de son enseignement. L'évaluateur, à cette occasion, tient le plus grand compte du contexte dans lequel s'inscrit l'acte pédagogique et des contraintes (environnement socio-culturel et économique, origine des élèves, moyens disponibles, etc.) qui pèsent sur lui. En outre, il lui appartient de procéder à la capitalisation des pratiques observées et de multiplier les échanges entre professeurs au cours de discussions et de débats. L'inspection donne lieu à un rapport, au dos duquel l'intéressé peut consigner ses observations voire son désaccord avec les conclusions, et à une notation collégiale.

- 19 L'inspection générale, depuis le décret de 1989, a fait preuve d'un dynamisme et d'une capacité à se réformer que ses détracteurs ne lui soupçonnaient pas. Au début, certains membres du corps n'ont pas accepté de gaîté de cœur cette nouvelle orientation de leurs missions. Ils redoutaient de perdre le contact avec les professeurs et de se transformer en fonctionnaires travaillant à distance sur dossiers. Ils allaient même parfois jusqu'à subodorer dans cette conversion méthodologique une stratégie subtile de mise à l'écart. Mais, comme l'indiquait dès 1993 le Doyen Georges Laforest dans une interview⁵,

Ces réactions, ces scrupules, ces craintes sont aujourd'hui largement dissipées. La grande majorité (d'entre eux) a compris que les évaluations qu'on leur demandait

devaient se faire à partir du terrain, au plus près des réalités vécues par les enseignants. Le lien avec les écoles, les établissements et les classes n'a pas été rompu. Les inspecteurs généraux entrent toujours dans les salles de classe, mais c'est leur regard qui s'est enrichi en prenant une visée plus « généraliste ». De ce qu'ils constatent, ils ont le souci de dégager des observations de portée générale qui renseignent le ministre et ses collaborateurs sur l'état des enseignements et des formations ainsi que sur la qualité des résultats.

- 20 Cependant, compte tenu de l'accroissement du nombre de tâches et des réunions, consommatrices de temps et d'énergie, qui les accompagnent inévitablement, il paraît souhaitable que, dans l'organisation du corps, la logique thématique laisse aux inspecteurs généraux de l'éducation nationale la possibilité de faire face à leurs autres missions et de maintenir le contact avec le terrain, où on les attend plus que jamais et où leur ancrage le plus solide reste la compétence disciplinaire et le magistère intellectuel.

NOTES

1. Cf. les analyses de Paul Gerbod, par exemple, dans « L'inspection générale de l'Instruction publique depuis 1802 », un article publié en 1979 dans la *Revue administrative* : « Pour l'inspection, les tâches sont devenues trop nombreuses et trop lourdes. Elle s'essouffle, semble-t-il, à vouloir les embrasser toutes avec la même rigueur que par le passé. Elle est l'une des premières victimes de l'explosion scolaire qui, amorcée dans les années cinquante, s'accélère dans les années suivantes dans le cadre de la démocratisation de l'enseignement secondaire... »

2. Quelques titres révélateurs :

« Déchargée de la notation individuelle des enseignants, l'inspection générale se consacrera à l'évaluation du système scolaire » ; « Le printemps de l'inspection générale : Lionel Jospin fait entrer les chars de la réforme dans la vénérable et très indépendante institution de l'inspection générale. Au menu, plus d'évaluation du système éducatif et moins de notations individuelles » ; « Les inspecteurs généraux au piquet. Lionel Jospin a décidé de réduire considérablement les pouvoirs des inspecteurs généraux et leur demande de travailler autrement. »

3. Ce document comporte trois parties : un abrégé des différents rapports concernant le programme de travail fixé par le ministre ; des études conduites à leur libre initiative par les groupes des disciplines et spécialités et un rapport de synthèse sur les missions à l'étranger. Voici le sommaire du rapport 1995 (synthèse d'évaluation correspondant au programme de travail de l'année scolaire 1993-1994) qui vient d'être publié :

Évaluations générales :

- l'apprentissage de la lecture à l'école primaire ;
- l'hétérogénéité des élèves au collège ;
- la rénovation des lycées : l'enseignement des langues ;
- le travail personnel des élèves en dehors de la classe ;
- l'insertion professionnelle ;
- les enseignements et les pratiques artistiques ;
- l'apprentissage des langues vivantes étrangères en Europe ;

Études des disciplines et spécialités :

- sciences économiques et sociales : l'enseignement modulaire ;
- physique-chimie : l'option « sciences expérimentales » en première S ;

- histoire-géographie : le document dans l'enseignement ;
- mathématiques : les filières industrielles du baccalauréat professionnel ;
- philosophie : le recrutement et la formation des professeurs ;
- économie-gestion : les formations comptables supérieures ;
- établissements et vie scolaire : la violence à l'école ;
- commission « Zones rurales » : le réseau scolaire en milieu rural ;
- sciences et techniques industrielles : la formation professionnelle et ses examens en Allemagne, en Angleterre, et en Espagne.
- l'évaluation des établissements français.

4. Ces commissions, depuis mai 1995, sont au nombre de vingt : alternance et apprentissage ; classes préparatoires aux grandes écoles ; décentralisation et enseignement ; didactique de la géographie ; documentation ; éducation civique ; éducation et habitat ; élèves en difficulté ; enseignement à l'étranger ; environnement ; évaluation et carrière des personnels enseignants ; évaluation des élèves ; formation continue des adultes ; formation des enseignants ; information-presse à l'école ; informatique et technologies de la communication ; insertion scolaire des élèves handicapés ; objectifs et contenus des enseignements du second degré ; zones d'éducation prioritaires-CEFISEM ; zones rurales.

5. *Administration et éducation*, 4-1993.

RÉSUMÉS

Historiquement liée à la centralisation de l'administration française, l'inspection générale a vu son rôle s'étendre et se diversifier au cours des décennies mais son statut et ses missions n'ont été redéfinies que récemment. Organisée selon une triple logique : disciplinaire, thématique et territoriale, l'inspection générale contribue à l'évaluation globale du système éducatif et à l'amélioration quantitative de l'enseignement dispensé.

INDEX

Index géographique : France

Mots-clés : inspecteur général, inspection, système éducatif

AUTEUR

ALAIN ATTALI

Inspecteur général de l'éducation nationale, ministère de l'éducation nationale, Paris, France.